

ARRETE N° 48/2022
DEROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5T ET CAMIONS BENNES
7 bis rue de la Gare - 95560 Baillet en France

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et la rue de la Gare ;

Vu la demande de **Monsieur et Madame THIBAULT**, 7 bis rue de la Gare 95560 Baillet en France, en date du 03 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'**entreprise MARTINS**, 75 avenue Georges Clémenceau 95270 VIARMES : de 8 heures à 18 heures, le jeudi 29 septembre pour le terrassement et l'évacuation des terres, le lundi 10 octobre pour le coulage de la piscine, le mercredi 19 octobre pour le remblaiement et l'évacuation des terres ainsi que le lundi 24 octobre 2022 pour le coulage du béton, de se stationner devant le terrain de Monsieur et Madame THIBAULT sise 7 bis rue de la gare ;

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions et les engins seront autorisés à circuler sur le domaine communal le jeudi 29 septembre, le lundi 10 octobre, le mercredi 19 octobre et le lundi 24 octobre 2022 et autorisés à stationner devant le 7 bis rue de la Gare de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit côté impair sur une longueur de 5 mètres au niveau du 7 bis rue de la Gare en amont et en aval de la propriété, de manière à laisser le passage aux camions et aux engins.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à Monsieur et Madame THIBAULT pour la création d'une piscine sise 7 bis rue de la Gare.

- ARTICLE 4 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
L'entreprise **MARTINS** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.
- ARTICLE 5 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.
- ARTICLE 6 :** La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise **MARTINS**.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie.
- ARTICLE 8 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.
- ARTICLE 9 :** Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur et Madame THIBAULT,
L'entreprise **MARTINS**,
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsourt,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 19 septembre 2022,

Po
Christiane AKNOUCHE

Maire

